

Conseil national : oui à l'imposition basée sur le rendement, non à un prix minimal et des restrictions à la vente d'alcool

Les projets de lois adoptés par le Conseil national les 18 et 19 septembre 2013 comportent plusieurs points communs, mais également plusieurs divergences par rapport aux décisions du Conseil des Etats (premier conseil) :

Positions identiques Conseil des Etats / Conseil national		
	Décisions divergentes du Conseil des Etats	Décisions divergentes du Conseil national
Imposition (art. 2, 4, 9, 12, 17a, 18, 19, 21 et 24 Limpspi)	<ul style="list-style-type: none"> – La progressivité de l'impôt proposée par le Conseil fédéral est remplacée par l'imposition basée sur le rendement (l'impôt sur les boissons spiritueuses est perçu d'abord sur la base d'estimations, puis sur la base de la production effective). – Le système de l'imposition sur le rendement est limité aux boissons spiritueuses destinées à être utilisées en Suisse (interdiction de l'exportation). – Le taux de l'impôt est ramené à 70 % pour le rendement de base fixé officiellement. L'excédent de production qui n'excède pas le rendement de base de plus de 30% est exonéré de l'impôt. Toute quantité supplémentaire produite est soumise au taux d'impôt ordinaire. – Les propriétaires de matières premières sont soumis à l'impôt. – L'exonération fiscale pour les pertes intervenues lors de l'élaboration, de l'embouteillage ou de l'entreposage d'éthanol ou de boissons spiritueuses sera accordée aux entrepôts fiscaux ainsi qu'aux entreprises titulaires d'une autorisation d'utilisation. 	<ul style="list-style-type: none"> – L'imposition basée sur le rendement s'applique aux boissons spiritueuses obtenues exclusivement par distillation de baies, de fruits à pépins et à noyaux produits en Suisse. – Les spiritueux produits en Suisse par macération et redistillation bénéficient d'une réduction d'impôt de 30%.
Taux de l'impôt (art. 16 Limpspi)	Le taux d'impôt ordinaire reste fixé à 29 CHF par litre d'alcool pur.	Le taux d'impôt ordinaire est fixé à 32 CHF par litre d'alcool pur.
Usage personnel des agriculteurs (art. 18 et 61 Limpspi)	Pas d'exonération spécifique pour les agriculteurs.	<ul style="list-style-type: none"> – Sont exonérées de l'impôt les boissons spiritueuses que les agriculteurs utilisent pour leur ménage ou leur exploitation agricole et qu'ils ont obtenues avec les produits qu'eux-mêmes ont cultivés ou qu'ils ont récoltés à l'état sauvage dans le pays. – Les agriculteurs peuvent conserver sans qu'elles soient imposées les réserves de boissons spiritueuses qu'ils ont constituées pour leur usage personnel.
Registre de l'éthanol (art. 4 et 5 Limpspi)	L'inscription au registre de l'éthanol ne s'effectue pas d'office pour les titulaires de concessions selon l'ancien droit et n'est pas soumise à condition.	Est inscrit au registre de l'éthanol quiconque était titulaire d'une concession délivrée selon l'ancien droit, s'est annoncé selon l'art. 4, a 18 ans révolus et a suivi avec succès une formation de base en distillation.

Denrées alimentaires (art. 18 Limpspi)	Les boissons spiritueuses contenues dans les denrées alimentaires seront franches d'impôt.	
Organisation (art. 67-69 Limpspi)	La privatisation d'Alcosuisse et le rattachement des éléments restants de la RFA à l'administration centrale (concrètement : dans l'Administration fédérale des douanes) ne sont pas contestés.	
Publicité (art. 4 et 5 LCal)	Des dispositions différenciées seront appliquées à la publicité pour les boissons spiritueuses et pour les autres boissons alcooliques.	
Limites d'âge et interdiction de transmission (art. 7 LCal)	Conformément à la législation actuelle, la remise de boissons spiritueuses aux moins de 18 ans est interdite, de même que la remise d'autres boissons alcooliques aux moins de 16 ans. La transmission qui a pour but de contourner les limites d'âge prescrites sera interdite.	
Prix minimum (art. 8a LCal)	Le Conseil fédéral fixera un prix minimal dépendant de la teneur en alcool des différentes boissons.	Pas de prix minimal pour la vente d'alcool.
„Article sirop“ (art. 9 LCal)	Les débits de boissons doivent offrir à la vente au moins trois sortes de boissons sans alcool qui sont moins chères que la boisson alcoolique la meilleur marché et qui sont offertes de manière équivalente aux boissons alcooliques.	
Octroi d'avantages (art. 10 LCal)	L'octroi d'avantages (p.ex. happy hours) sera autorisé à toute heure et pour toutes les boissons alcooliques.	
Interdiction de vente durant la nuit (art. 10 LCal)	La vente d'alcool sera interdite dans le commerce de détail entre 22 heures et 6 heures.	Aucune interdiction de vente dans le commerce de détail durant la nuit.
Interdiction de vente dans les automates (art. 10a LCal)	La vente d'alcool dans les distributeurs automatiques est autorisée si le respect des âges légaux est garanti.	La remise de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques non surveillés est interdite.
Achats tests (art. 13 LCal)	Une base légale sera créée pour les achats tests, elle permettra de poursuivre non pas le personnel de vente, mais l'entreprise dans laquelle l'infraction aura été constatée.	